

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N° 67

VENDREDI 23 AOÛT 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 23 AOÛT 2013

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

- Mairie du 5^e arrondissement.** — Délégation de signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie (Arrêté du 12 août 2013) 2699
- Mairie du 9^e arrondissement.** — Délégation de signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie (Arrêté du 12 août 2013) 2700
- Mairie du 10^e arrondissement.** — Délégation de signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie (Arrêté du 12 août 2013) 2701
- Mairie du 15^e arrondissement.** — Délégation de signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie (Arrêté du 12 août 2013) 2701

VILLE DE PARIS

LOGEMENT ET HABITAT

- Autorisation** de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 8, rue Ménars, à Paris 2^e 2702
- Autorisation** de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 53, rue Censier, à Paris 5^e ... 2702
- Autorisation** de changement d'usage, avec compensation, de deux locaux d'habitation situés 11, rue Hector Malot, à Paris 12^e 2702

RESSOURCES HUMAINES

- Fixation** de la composition du jury de l'épreuve de sélection professionnelle prévu pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 14 août 2013)..... 2703

RECRUTEMENT ET CONCOURS

- Ouverture d'un concours professionnel** pour le recrutement de puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris (Arrêté du 14 août 2013) 2703

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

- Arrêté n° 2013 T 1457** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Henri Michaux et rue Vandrezanne, à Paris 13^e (Arrêté du 14 août 2013)..... 2703
- Arrêté n° 2013 T 1483** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Soissons, à Paris 19^e (Arrêté du 8 août 2013) 2704
- Arrêté n° 2013 T 1500** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13^e (Arrêté du 14 août 2013) 2705
- Arrêté n° 2013 T 1503** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e (Arrêté du 14 août 2013) 2705
- Arrêté n° 2013 T 1505** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Claude Vellefaux, à Paris 10^e (Arrêté du 14 août 2013) 2705
- Arrêté n° 2013 T 1512** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Laffitte, à Paris 9^e (Arrêté du 19 août 2013) 2706
- Arrêté n° 2013 T 1513** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e (Arrêté du 19 août 2013)..... 2706
- Arrêté n° 2013 T 1514** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Naples, à Paris 8^e (Arrêté du 16 août 2013)..... 2707
- Arrêté n° 2013 T 1515** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 10^e (Arrêté du 19 août 2013) 2707
- Arrêté n° 2013 T 1516** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coytel, à Paris 13^e (Arrêté du 20 août 2013)..... 2707
- Arrêté n° 2013 T 1522** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e (Arrêté du 19 août 2013) 2708

DIVERS

Régies. — Direction des Affaires Scolaires. — Mission Facil'Familles. — Régie de recettes n° 1262. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes (Arrêté du 3 juillet 2013) 2708

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e (Arrêté du 9 août 2013) 2709

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, des tarifs journaliers du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, à Paris 12^e (Arrêté du 9 août 2013) 2710

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, du tarif journalier applicable au centre maternel « Mission Maternelle » situé 32, rue de Romainville, à Paris 19^e (Arrêté du 12 août 2013) 2710

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, du tarif journalier afférent au Service d'hébergement et de suivi psychosocial de l'Association « THELEMYTHE », situé 6 bis, avenue du Maine, à Paris 15^e (Arrêté du 13 août 2013) .. 2711

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, du tarif journalier afférent à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse », située 40, rue de la Fontaine, à Paris 16^e (Arrêté du 13 août 2013) 2711

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance au sein de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3 avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly sur Marne (Arrêté du 13 août 2013) 2712

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif journalier afférent au Placement Familial Hélène Weksler situé 119, rue du Faubourg du Temple, à Paris 10^e (Arrêté du 14 août 2013) 2713

Fixation, pour l'exercice 2013, de la dotation globale du service de prévention spécialisée MCV — Maison des Copains de la Villette, situé 156, rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e (Arrêté du 13 août 2013) 2713

Fixation, pour l'exercice 2013, de la dotation globale du service de prévention spécialisée O.P.E.J. — Œuvre de Protection des Enfants Juifs, situé 5, rue de Nantes, à Paris 19^e (Arrêté du 14 août 2013) 2714

APPELS A PROJET / A CANDIDATURES

Avis d'appel à projet pour la création d'un établissement social expérimental dit « lieu d'accueil innovant » pour les adolescents et jeunes adultes, à Paris 10^e 2714

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE -
DEPARTEMENT DE PARIS

APPELS A PROJET / A CANDIDATURES

Avis d'appel à projet pour la création à Paris d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) implanté dans l'ensemble immobilier situé au 102, rue Castagnary, à Paris 15^e 2716

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0784 portant création de zones de rencontre rue Joubert et rue de la Victoire, à Paris 9^e (Arrêté du 14 août 2013) 2718

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE
PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENTS

Règlement intérieur organisant et réglant l'utilisation du site dit des Berges de Seine. — *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 52 en date du mardi 2 juillet 2013* 2718

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00899 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale (Arrêté du 16 août 2013) 2719

Arrêté n° 2013-00907 relatif aux missions et à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police (Arrêté du 19 août 2013) 2721

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation 2724

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013-05 BAJ relatif à la composition du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour le réaménagement des espaces intérieurs et restauration des clos et couvert de l'ancien siège du journal l'Humanité à Saint-Denis (93) (Arrêté du 14 août 2013) 2724

Arrêté n° 2013/3118/00049 portant modification de l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 13 août 2013) 2724

Arrêté n° 2013/3118/00050 portant modification de l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 13 août 2013) 2725

Arrêté n° 2013/3118/00051 portant modification de l'arrêté n° 09-09053 du 11 août 2009 portant désignation des représentants du personnel à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (Arrêté du 13 août 2013) 2725

Arrêté n° 2013/3118/00052 portant modification de l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité chargé d'assister le Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 13 août 2013) 2725

PREFECTURE DE POLICE -
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE -
PREFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS -
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POLICE GENERALE

Arrêté interpréfectoral n° 2013-00898 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne (Arrêté du 14 août 2013)..... 2726

COMMUNICATIONS DIVERSES

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel..... 2727

POSTES A POURVOIR

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 2727

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 2727

Paris Musées. — Avis de vacance du poste de responsable de la gestion RH et de la paie (F/H) 2728

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 5^e arrondissement. — Délégation de signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie.

Le Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 nommant M. Louis PERRET, Directeur Général des Services de la Mairie du 5^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2005 nommant M. Christophe RIOUAL, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 5^e arrondissement et l'arrêté du 23 octobre 2007 nommant Mme Vanessa DE LEON, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 5^e arrondissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 25 janvier 2012 déléguant la signature du Maire de Paris à Mme Véronique BOURGEIX, Directrice Générale des Services de la Mairie du 5^e arrondissement, à Mme Vanessa DE LEON, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 5^e arrondissement et à M. Christophe RIOUAL, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 5^e arrondissement est abrogé.

Art. 2. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Louis PERRET, Directeur Général des Services de la Mairie du 5^e arrondissement, à Mme Vanessa DE LEON, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 5^e arrondissement et à M. Christophe RIOUAL, Directeur Général Adjoint des

Services de la Mairie du 5^e arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;

— coter et parapher, et le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du conseil d'arrondissement ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;

— signer les affirmations des procès verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un établissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des Collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 heures) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;

— à M. le Maire du 5^e arrondissement ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Bertrand DELANOË

Mairie du 9^e arrondissement. — Délégation de signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie.

Le Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 nommant Mme Sylviane LAIR, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement et l'arrêté du 22 mai 2013 nommant Mme Cristiana MITRANESCU, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2011 nommant M. Michaël DUMONT, Directeur Général des Services de la Mairie du 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2011 affectant M. Guillaume DESBIEYS, ingénieur des travaux à la Mairie du 9^e arrondissement en qualité de cadre technique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 7 novembre 2012 déléguant la signature du Maire de Paris à M. Michaël DUMONT, Directeur Général des Services de la Mairie du 9^e arrondissement, à Mme Sylvie TOTOLLO, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement et à Mme Sylviane LAIR, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement est abrogé.

Art. 2. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Michaël DUMONT, Directeur Général des Services de la Mairie du 9^e arrondissement, à Mme Cristiana MITRANESCU, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement et à Mme Sylviane LAIR, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;

— coter et parapher, et le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du Conseil d'arrondissement ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;

— signer les affirmations des procès verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un établissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des Collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 heures) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel.

Art. 3. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Guillaume DESBIEYS, ingénieur des travaux à la Mairie du 9^e arrondissement en qualité de cadre technique, pour les actes énumérés ci-dessous :

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;

— à M. le Maire du 9^e arrondissement ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Bertrand DELANOË

Mairie du 10^e arrondissement. — Délégation de signature du Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2012 portant délégation aux fonctionnaires de la Mairie du 10^e arrondissement pour légaliser et certifier matériellement la signature des administrés et certifier conforme des pièces et documents, coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, délivrer les différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder :

— à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;

— aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;

— à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;

— à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 10^e arrondissement dont les noms suivent :

— Mme Isabelle ARNOULT, adjoint administratif de 2^e classe ;

— Mme Christine DIQUELOU, adjoint administratif principal de 2^e classe ;

— Mme Martine DURAND, adjoint administratif de 1^{re} classe ;

— M. Ulric FURTOSS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

— M. Stéphane HAGRY, adjoint administratif de 2^e classe ;

— Mme Anne-Marie TONI, adjoint administratif de 1^{re} classe ;

— Mme Janie RAMALALANISOLO, adjoint administratif de 1^{re} classe.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 13 janvier 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;

— à M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 10^e arrondissement ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Bertrand DELANOË

Mairie du 15^e arrondissement. — Délégation de signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2013 portant délégation aux fonctionnaires de la Mairie du 15^e arrondissement pour légaliser et certifier matériellement la signature des administrés et certifier conforme des pièces et documents, coter et parapher des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, délivrer les différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder :

— à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;

— aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;

— à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;

— à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 15^e arrondissement dont les noms suivent :

— Mme Claudine ALPHAND, adjoint administratif principal de 1^{re} classe ;

— Mme Vonick BESNIER, adjoint administratif de 2^e classe ;

— Mme Rékia BOUCHIBA, adjoint administratif de 1^{re} classe ;

- Mme Sonia HINOUT, adjoint administratif de 1^{re} classe ;
- Mme Anne MASBATIN, adjoint administratif de 1^{re} classe ;
- Mme Jacinthe NAUTIN, adjoint administratif de 1^{re} classe ;
- Mme Catherine TARDIF, adjoint administratif principal de 2^e classe ;
- Mme Mirella TREMOR, adjoint administratif de 1^{re} classe ;
- Mme Malika SOUYET, adjoint administratif de 2^e classe.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 8 janvier 2013 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;
- à Mme la Directrice Générale des Services par intérim de la Mairie du 15^e arrondissement ;
- aux intéressées.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Bertrand DELANOË

VILLE DE PARIS

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 8, rue Ménars, à Paris 2^e.

Décision n° 13-260 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2012, par laquelle la société Foncière Lyonnaise sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local de trois pièces principales d'une surface de 56,60 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8, rue Ménars, à Paris 2^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logement social réalisé par ELOGIE d'un local à un autre usage, de trois pièces principales d'une superficie de 65,20 m², situé au 2^e étage de l'immeuble sis 28, quai des Célestins, à Paris 4^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 8 août 2012 ;

L'autorisation n° 13-260 est accordée en date du 5 août 2013.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 53, rue Censier, à Paris 5^e.

Décision n° 13-261 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 19 juin 2012, par laquelle Mmes SEGUINIOL Eliane et Martine sollicitent l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation, le local d'une pièce principale d'une surface de 25,50 m², situé au 1^{er} étage, lot n° 3 de l'immeuble sis 53, rue Censier, à Paris 5^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logement social, réalisée par ELOGIE, d'un local à un autre usage d'une pièce principale d'une surface de 35,90 m², situé au 2^e étage (appartement n° 202) de l'immeuble sis 28, quai des Célestins, à Paris 4^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 1^{er} août 2012 ;

L'autorisation n° 13-261 est accordée en date du 7 août 2012.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de deux locaux d'habitation situés 11, rue Hector Malot, à Paris 12^e.

Décision n° 13-271 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2007 complétée le 20 juillet 2009, par laquelle les SCI MANO HECTOR et MANO LEPINE sollicitent l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation deux locaux (lots n°s 16 et 25) d'une surface totale de 394 m², situés aux 1^{er} et 2^e étages de l'immeuble sis 11, rue Hector Malot, à Paris 12^e ;

Vu les compensations proposées consistant en la conversion à l'habitation de locaux à un autre usage, d'une surface totale réalisée de 415,56 m², situés à Paris 12^e :

— 16, rue d'Aligre / 6, place d'Aligre : 4 logements privés d'une surface totale réalisée de 290,80 m² ;

- 2^e étage porte gauche — lot n° 5 — un T3 d'une surface réalisée de 72,40 m² ;

- 3^e étage porte gauche — lot n° 6 — un T3 d'une surface réalisée de 73,00 m² ;

- 4^e étage porte gauche — lot n° 7 — un T3 d'une surface réalisée de 73,10 m² ;

- 5^e étage porte gauche — lot n° 8 — un duplex avec le 6^e étage d'une surface totale de 114,50 m² (seule la partie basse du duplex a été retenue à titre de compensation soit une surface réalisée de 72,30 m²) ;

— 226, rue de Charenton : 3 logements sociaux d'une surface totale réalisée de 124,76 m² ;

- 1^{er} étage — appartement C-1G : C11 — un T2 d'une surface réalisée de 40,87 m² ;

- 1^{er} étage — appartement C-1F : C12 — un T2 d'une surface réalisée de 44,05 m² ;

- 2^e étage — appartement C-2GG : C22 — un duplex T4 d'une surface totale de 58,48 m² (seule la partie basse du duplex a été retenue à titre de compensation soit une surface réalisée de 39,84 m²) ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 27 octobre 2009 ;

L'autorisation n° 13-271 est accordée en date du 13 août 2013.

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la composition du jury de l'épreuve de sélection professionnelle prévu pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2013.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n° 2007-767 modifié et 2007-768 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 2007 relatif à la composition du jury de l'épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au principalat des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2013 portant ouverture de l'épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury de l'épreuve de sélection professionnelle prévu pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2013 est ainsi composé :

— Mme Hélène STROHL, Inspectrice Générale à l'Inspection Générale des affaires sociales, Présidente ;

— Mme Pascale FINKELSTEIN, Directrice-Adjointe à l'A.P.-H.P. ;

— Mme Sophie PRINCE, Directrice-Adjointe à la Ville de Paris ;

— M. Arnaud STOTZENBACH, chargé de sous-direction à la Ville de Paris ;

— M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly (Val-de-Marne) ;

— M. Jean-Luc CAEDDU, conseiller municipal de Maisons-Alfort (Val-de-Marne).

Art. 2. — Dans le cas où la Présidente du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, Mme Sophie PRINCE la remplacerait.

Art. 3. — Un membre de la Commission Administrative Paritaire n° 2, représentera le personnel durant le déroulement de l'épreuve.

Toutefois, il ne pourra pas participer aux délibérations du jury.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2003 DRH 15-1 des 22 et 23 septembre 2003, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2004 DRH 27 des 5 et 6 avril 2004 fixant la nature, les modalités et le programme du concours professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de puéricultrices cadres supérieurs de santé de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 18 novembre 2013, pour 6 postes.

Ce concours professionnel se déroulera dans les conditions fixées par la délibération des 5 et 6 avril 2004 susvisée.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues du 26 août au 27 septembre 2013 par courrier à la Direction des Ressources Humaines — Bureau de l'encadrement supérieur culturel, social, de l'enfance et de la santé — 2, rue de Lobau, B. 355, 75004 Paris, ou par mail à l'adresse suivante : marie-caroline.clavier@paris.fr.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Prévention,
des Actions Sociales et de Santé*

Bruno GIBERT

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 1457 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Henri Michaux et rue Vandrezanne, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue Henri Michaux et rue Vandrezanne ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Henri Michaux et rue Vandrezanne, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août 2013 au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, depuis l'AVENUE D'ITALIE jusqu'au n° 20, rue VANDREZANNE ;

— RUE HENRI MICHAUX, 13^e arrondissement.

Ces dispositions sont applicables à la rue HENRI MICHAUX du 19 au 20 août 2013 et à la rue VANDREZANNE du 19 au 23 août 2013 à tous les véhicules, sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, depuis la RUE HENRI MICHAUX vers et jusqu'au n° 20, RUE VANDREZANNE.

Ces dispositions sont applicables du 19 août 2013 au 23 août 2013.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Il est instauré une ouverture de l'accès pompier RUE VANDREZANNE avec autorisation de circulation dans les deux sens aux véhicules de secours et aux riverains du 26 août 2013 au 30 août 2013, à titre provisoire.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, du 19 août 2013 au 23 août 2013 ;

— RUE HENRI MICHAUX, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, du 19 août 2013 au 30 août 2013.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7 de la RUE HENRI MICHAUX.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 11 de la RUE VANDREZANNE.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1483 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Soissons, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la société Versant, de travaux sur la toiture terrasse de l'immeuble situé au droit des n°s 37 à 39 quai de la Seine, à Paris 19^e arrondissement, nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Soissons ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE SOISSONS, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA SEINE et l'AVENUE DE FLANDRE.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE SOISSONS, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1500 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue du Moulin des Prés, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage pour le compte de SFR, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue du Moulin des Prés, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 septembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, depuis la RUE DE TOLBIAC vers et jusqu'à la RUE DU MOULINET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1503 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, et notamment dans la rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10950 du 20 juin 2000 instituant les sens uniques à Paris, et notamment rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction de deux immeubles, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et notamment d'inverser le sens de circulation d'une section de la rue Jean et Marie Moinon, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 31 mars 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE JEAN ET MARIE MOINON, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX et le n° 5.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE JEAN ET MARIE MOINON, 10^e arrondissement, entre le n° 13 et le n° 5.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JEAN ET MARIE MOINON, 10^e arrondissement, depuis la RUE SAINTE-MARTHE vers et jusqu'à la RUE JEAN ET MARIE MOINON.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1505 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Claude Vellefaux, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage de grue, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale avenue Claude Vellefaux, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 7 et 8 septembre 2013 et 14 et 15 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE VICQ D'AZIR et la RUE DE SAMBRE ET MEUSE, côté voie descendante ;

— AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU COLONEL FABIEN et la RUE CHARLES ROBIN, côté voie descendante.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1512 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Laffitte, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Laffitte, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 septembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LAFFITTE, 9^e arrondissement, côté pair, au n° 30, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*
Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1513 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 août au 26 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, côté pair, au n° 28, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*
Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1514 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Naples, à Paris 8^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Naples, à Paris 8^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 août 2013 de 8 h à 13 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE NAPLES, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU GENERAL FOY et la RUE DE MIROMESNIL.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE NAPLES, 8^e arrondissement, côté pair, au n° 34, sur 3 places ;

— RUE DE NAPLES, 8^e arrondissement, côté impair, entre le n° 41 et le n° 43, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section Territoriale
de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2013 T 1515 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 19 septembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 146 ter.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1516 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coypel, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un commerce, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Coypel, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 19 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair n° 4 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 4, RUE COYPEL réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements

Daniel GARAUD

Arrêté n° 2013 T 1522 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté 2013 T 1451 du 6 août 2013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans l'avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e ;

Considérant que des travaux de modernisation d'éclairage public nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, avenue du Mahatma Gandhi, à Paris 16^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 30 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 24 août 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2013 T 1451 du 6 août 2013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale AVENUE DU MAHATMA GANDHI, sont prorogées jusqu'au 30 août 2013 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 4^e Section Territoriale de Voirie

Daniel DECANT

DIVERS

Régies. — Direction des Affaires Scolaires. — Mission Facil'Familles. — Régie de recettes n° 1262. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 autorisant le Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié instituant une régie de recettes pour le recouvrement de produits provenant du compte Facil'Familles ;

Considérant qu'il convient d'étendre le périmètre de la régie à l'encaissement des recettes provenant des participations familiales perçues pour l'accueil dans certains établissements parisiens de la Petite Enfance ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal du 26 octobre 2011 modifié susvisé instituant une régie de recettes est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La régie encaisse les produits du service Facil'Familles énumérés ci-après :

Droits et participations relatifs aux prestations scolaires, périscolaires et extra-scolaires, comprenant :

— les recettes relatives aux classes de découverte et aux classes à Paris (activités scolaires) :

- Nature 7067 — Redevances et droits des services à caractère périscolaire et d'enseignement ;

- Rubrique 255 — Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement (classes de découverte) ;

— les recettes relatives aux études surveillées (activité périscolaire) :

- Nature 70674 — Redevances et droits des services à caractère périscolaires et d'enseignement ;

- Rubrique 255 — Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement (études surveillées) ;

— les recettes relatives aux ateliers bleus culturels (activité périscolaire) :

- Nature 70676 — Redevances et droits des services à caractère périscolaires et d'enseignement : Ateliers bleus culturels ;

- Rubrique 255 — Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement (ateliers culturels) ;
— les recettes relatives aux ateliers bleus sportifs (activité périscolaire) :

- Nature 70676 — Redevances et droits des services à caractère périscolaires et d'enseignement : Ateliers bleus sportifs ;

- Rubrique 422 — Autres activités de jeunesse (ateliers sportifs) ;

— les recettes relatives aux goûters récréatifs (activité périscolaire) :

- Nature 70678 — Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement : goûters récréatifs ;

- Rubrique 255 — Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement (goûters récréatifs) ;

— les recettes relatives aux centres de loisirs (activités extra-scolaires) :

- Nature 7067 — Redevances et droits des services à caractère périscolaires et d'enseignement (centres de loisirs) ;

- Rubrique 421 — Centres de loisirs ;

Droits de prêts d'instruments et d'inscription aux cours dispensés dans les conservatoires et les ateliers des Beaux Arts :

— Nature 7062 — Redevances et droits de service à caractère culturel ;

— Rubrique 311 — Expression musicale, lyrique et chorégraphique ;

Participations familiales perçues pour l'accueil dans les établissements parisiens de la Petite Enfance :

— Nature 7066 : Redevances et droits des services à caractère social :

— Sous-fonction 64 — Crèches et garderies.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 26 octobre 2011 modifié susvisé instituant une régie de recettes est complété et modifié comme suit :

« Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

— Numéraire ;
— Chèque bancaire ou assimilé ;
— Paiement par carte bancaire via internet ;
— Prélèvement automatique ;
— Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.) ;
— Tickets loisirs C.A.F. ;
— Virement administratif : pour le versement direct par les assistantes sociales sur le compte de la régie des aides accordées aux familles pour les prestations entrant dans le périmètre Facil'Familles ;

— Virement sur le compte trésor : pour les participations familiales perçues dans les établissements de la petite enfance.

Art. 3. — L'article 14 de l'arrêté municipal du 26 octobre 2011 modifié susvisé instituant une régie de recettes est modifié et rédigé comme suit :

« Article 14 :

Le Chef de la Mission Facil'Familles — sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Direction des Affaires Scolaires, sise au 210, quai de Jemmapes, à Paris 10^e — Téléphone : 01 71 27 16 42, ainsi que son adjoint, sont chargés de la remise du service, de la surveillance des opérations ainsi que du contrôle des propositions de recettes qui devront être établies sous leur autorité ;

Le chef du Bureau de l'action administrative — sous-direction des enseignements artistiques et des pratiques culturelles — Direction des Affaires Culturelles, sise 35-37, rue des Francs Bourgeois, Paris 4^e, ou de son adjoint sont tenus de contrôler l'émission des propositions de recettes liées au recouvrement des droits d'inscription à la scolarité et des droits de prêt des instruments de musique dans les conservatoires et les ateliers des Beaux-Arts qui devront être établies sous leur autorité ;

Le chef du Bureau des affaires financières — Direction de la Jeunesse et des Sports, sise 25, boulevard Bourdon, Paris 4^e, est chargé du contrôle des propositions de recettes relatives aux ateliers sportifs qui devront être établies sous son autorité ;

Le chef du Bureau de l'exécution financière et son adjoint, Direction des Familles et de la Petite Enfance, sise 94/96, quai de la Rapée, Paris 12^e, sont chargés du contrôle des propositions de recettes relatives aux participations familiales perçues au titre de l'accueil de la petite enfance qui devront être établies sous leur autorité.

Art. 4. — La Directrice des Affaires Scolaires et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et des régies ;

— à la Direction des Affaires Scolaires — sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau Facil'Familles ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles — Bureau de l'action administrative ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports — Service des affaires juridiques et financières ;

— à la Directrice des Familles et de la Petite Enfance — Bureau de l'exécution financière ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 3 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Affaires Scolaires

Hélène MATHIEU

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement commercial non habilité à l'aide sociale « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 60 523 € H.T. ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 458 891 € H.T. ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 320 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 561 324 € H.T. ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise d'un déficit d'un montant de 41 590 € pour la section dépendance.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « La Maison des Parents » situé 67, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,5 % :

— GIR 1 et 2 : 17,08 € T.T.C. ;

— GIR 3 et 4 : 10,83 € T.T.C. ;

— GIR 5 et 6 : 4,61 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2013, des tarifs journaliers du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, 75012 Paris, géré par la Fondation Rothschild, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 195 887 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 269 739 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 333 281 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 743 548 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 25 521 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 29 838 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers du Foyer-Logement Rothschild situé 9, rue Lamblardie, 75012 Paris, géré par la Fondation Rothschild, sont fixés à :

— Studios : 25,23 €

— F2 : 40,77 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, du tarif journalier applicable au centre maternel « Mission Maternelle » situé 32, rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre maternel « La Mission Maternelle » géré par l'Association « La Nouvelle Etoile des Enfants de France » situé 32, rue de Romainville, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 167 469 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 567 594 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 483 923 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 1 779 242 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 362 735 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 3 978 €.

Le tarif mentionné à l'article 2 tient compte de la reprise partielle de résultats excédentaires de 2011 et de 2004 à 2006 d'un montant de 67 031,11 € et d'une affectation partielle du résultat excédentaire 2011 en mesure d'exploitation non reconductible d'un montant de 6 000 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2013, le tarif journalier applicable au centre maternel « Mission Maternelle » — 32, rue de Romainville, 75019 Paris, est fixé à 68,21 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, du tarif journalier afférent au Service d'hébergement et de suivi psycho-social de l'Association « THELEMYTHE », situé 6 bis, avenue du Maine, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'hébergement et de suivi psycho-social de l'Association THELEMYTHE situé 6 bis, avenue du Maine, à Paris (75015), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 558 270 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 481 971 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 1 014 897 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 3 066 807 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 33 750 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat déficitaire de 2011 d'un montant de 45 418,86 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Service d'hébergement et de suivi psycho-social de l'Association « THELEMYTHE », situé au 6 bis, avenue du Maine, 75015 Paris, est fixé à 103,57 €, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2013, du tarif journalier afférent à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse », située 40, rue de la Fontaine, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R 314 et R 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse » située 40, rue de la Fontaine, à Paris (75016), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 382 012 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 165 000 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 377 936 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 1 909 690 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 4 092 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 11 166 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Sainte-Thérèse », située 40, rue de la Fontaine, 75016, et gérée par la Fondation « les Apprentis d'Auteuil », est fixé à 135,11 €, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance au sein de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3 avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly sur Marne.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly sur Marne, gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Section afférente à l'hébergement : 2 456 317,14 € ;

— Section afférente à la dépendance : 1 029 440,74 €.

Recettes prévisionnelles :

— Section afférente à l'hébergement : 2 321 317,14 € ;

— Section afférente à la dépendance : 1 047 185,85 €.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 65 000 € pour la section hébergement.

Les tarifs journaliers visés à l'article 3 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 17 745,11 € pour la section dépendance.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly sur Marne, gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche, sont fixés à 58,23 € et à 80,29 € en ce qui concerne les résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'unité de soins de longue durée La Roseraie, située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly sur Marne, gérée par le Centre Hospitalier Maison Blanche, sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 30,98 € ;

— GIR 3 et 4 : 19,72 € ;

— GIR 5 et 6 : 7,35 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif journalier afférent au Placement Familial Hélène Weksler situé 119, rue du Faubourg du Temple, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Placement Familial Hélène Weksler, géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants (O.S.E.) situé 117, rue du Faubourg du Temple, à Paris (75010), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 711 240 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 3 205 370 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 245 289 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 4 142 899 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 19 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Placement Familial Hélène Weksler situé 119, rue du Faubourg du Temple, à Paris (75010), gérée par l'Association Œuvre de Secours aux Enfants (O.S.E.), est fixé à 160,19 €, à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, pour l'exercice 2013, de la dotation globale du service de prévention spécialisée MCV — Maison des Copains de la Villette, situé 156, rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention en date du 25 avril 2013 passée entre le Département de Paris et l'Association MCV — Maison des Copains de la Villette ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de prévention MCV — Maison des Copains de la Villette sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 76 811 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 650 444,51 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 90 955 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 773 803,57 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 6 485 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 6 500 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, la dotation globale du service de prévention spécialisée MCV — Maison des Copains de la Villette, situé 156, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris, géré par l'Association MCV — Maison des Copains de la Villette, est arrêtée à 773 803,57 €, compte tenu de la reprise d'un excédent 2011 de 31.421,94 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, pour l'exercice 2013, de la dotation globale du service de prévention spécialisée O.P.E.J. — Œuvre de Protection des Enfants Juifs, situé 5, rue de Nantes, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention en date du 25 avril 2013 passée entre le Département de Paris et la Fondation O.P.E.J. — Edmond de ROTHSCHILD ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de prévention de la Fondation O.P.E.J. — Edmond de ROTHSCHILD, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 22 134 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 336 439,57 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 63 583,59 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 387 194,05 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, la dotation globale du service de prévention spécialisée O.P.E.J. — Œuvre de Protection des Enfants Juifs, situé 5, rue de Nantes, 75019 Paris, géré par la Fondation O.P.E.J. — Edmond de ROTHSCHILD, est arrêtée à 387 194,05 €, compte tenu de la reprise d'un excédent 2011 de 34 963,11 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

APPELS A PROJET / A CANDIDATURES

Avis d'appel à projet pour la création d'un établissement social expérimental dit « lieu d'accueil innovant » pour les adolescents et jeunes adultes, à Paris 10^e.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Président du Conseil de Paris — Hôtel de Ville — Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris Cedex 4.

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un établissement social expérimental au sens de l'article L. 312-1-12° du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) : « Lieu d'accueil innovant » pour les adolescents et jeunes adultes, dans le 10^e arrondissement de Paris.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

— La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

— La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

— Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L. 313-1-1 et articles R. 313-1 à 10 du C.A.S.F.) ;

— L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-3 du C.A.S.F.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les instructeurs du Département de Paris procéderont à l'examen des dossiers en trois étapes :

— Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

— Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;

— Analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

1. Adéquation des réponses aux attentes figurant dans le cahier des charges (50 %) appréciées à partir :

— de la pertinence des réponses et de leur caractère innovant (20 %)

— des modalités d'intervention proposées (20 %)

— des modalités de coordination partenariale et du travail en réseau envisagées (10 %).

2. Budget prévisionnel en fonctionnement en lien avec l'organisation retenue (30 %) ;

3. Compétence acquise dans les domaines de l'éducation spécialisée et de l'éducation populaire / animation (20 %).

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande de la présidente de la Commission de Sélection.

Les projets seront examinés et classés par la Commission de Sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

L'avis rendu par la commission sera également publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le vendredi 25 octobre 2013 à 16 heures.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et diffusé sur le site paris.fr.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75_LAI10 en objet du courriel, à l'adresse suivante :

— dases-sdis-aap@paris.fr

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, jusqu'au 17 octobre 2013 au plus tard.

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 21 octobre 2013.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse accompagné de la fiche de synthèse complétée (annexe 2 du cahier des charges) selon les modalités suivantes :

— Deux exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département de Paris — Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la prévention pour la jeunesse et de l'insertion — Bureau 612 — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : APPEL À PROJET — AAP75_LAI10.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le vendredi 25 octobre 2013 à 16 h (récépissé du service faisant foi). Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera considéré irrecevable.

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent Code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

7. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 23 août 2013.

Date limite de remise des candidatures : le vendredi 25 octobre 2013 à 16 h au plus tard.

Date prévisionnelle de réunion de la Commission de Sélection : décembre 2013.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : début 2014.

Date prévisionnelle d'ouverture : 1^{er} trimestre 2014.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE – DEPARTEMENT DE PARIS

APPELS A PROJET / A CANDIDATURES

Avis d'appel à projet pour la création à Paris d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) implanté dans l'ensemble immobilier situé au 102, rue Castagnary, à Paris 15^e.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

— Président du Conseil de Paris — Hôtel de Ville — Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris Cedex 4 ;

— Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France — 35, rue de la Gare, Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et du Code de la Santé Publique (C.S.P.). Il a pour objet la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), de 104 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale légale pour au moins 10 places. L'établissement comprendra un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.) de 14 places. Il sera implanté dans l'ensemble immobilier situé au 102, rue Castagnary, à Paris 15^e arrondissement.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes relève de la 6^e catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

— La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L. 311-4 du C.A.S.F.) ;

— La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

— Le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 312-12 du C.A.S.F. ;

— Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles D. 312-156 à 161 du C.A.S.F.) ;

— Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R. 314-1 et suivants du C.A.S.F.) ;

— Le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D. 311 et suivants du C.A.S.F.) ;

— L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du C.A.S.F.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

— Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L. 313-1-1 et articles R. 313-1 à 10 du C.A.S.F.) ;

— L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-3 du C.A.S.F.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département de Paris selon trois étapes :

— Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

— Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;

— Analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (40 points)

— Projet d'établissement incluant projet de vie, projet de soins et projet d'animation (déroulement d'une journée type, volume et diversité des activités proposées) ;

— Prise en compte, dans le projet de vie, des capacités et du rythme de la personne accueillie ;

— Mise en œuvre des outils de la loi n° 2002-2, notamment en ce qui concerne les droits et libertés des usagers ;

— Qualification, expérience et formation continue des personnels / taux d'encadrement ;

— Place de la famille (et/ou du tuteur) et de l'entourage ;

— Dispositions relatives aux partenariats extérieurs ;

— Compétence et professionnalisme du candidat.

Qualité de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (15 points)

— Respect du cahier des charges concernant les P.A.S.A. (mesure 16 du Plan Alzheimer) ;

— Procédure d'évaluation des besoins des bénéficiaires du P.A.S.A. au début et à l'issue de la prise en charge ;

— Modalités de prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs en dehors du PASA.

Financement du projet (30 points)

— Capacité financière du candidat à porter le présent projet d'E.H.P.A.D., dans le respect notamment des contraintes fixées par le bail ;

— Présentation du plan de financement ;

— Niveau des budgets de fonctionnement cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.

Cohérence globale du projet : aménagement, organisation, personnels et coûts (15 points)

Pour cet appel à projet la qualité architecturale du bâtiment et son impact environnemental ne figureront pas parmi les critères de sélection, puisque les bailleurs ont retenu préalablement un projet architectural.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande des coprésidents de la Commission de Sélection.

Les projets seront examinés et classés par la Commission de Sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris » et au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris » et au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le 31 octobre 2013 à 16 heures.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ». Il est également diffusé sur les sites www.paris.fr et www.ars.iledefrance.sante.fr.

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Département de Paris.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75_EHPAD4 en objet du courriel, à l'adresse suivante :

— departementparisbapa@paris.fr.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, au plus tard le 23 octobre 2013.

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats qui auront demandé le cahier des charges, au plus tard le 26 octobre 2013.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats prendront soin de présenter un dossier de réponse relié, dont les pages seront numérotées, incluant un sommaire détaillé et numéroté. Ils adresseront cinq exemplaires complets de ce dossier, accompagné de la fiche de synthèse (annexe 2 du cahier des charges), selon les modalités suivantes :

— Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante : Département de Paris — Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau des actions en direction des personnes âgées — Bureau 733 — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : APPEL À PROJET AAP75_EHPAD4.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 31 octobre 2013 à 16 h (récépissé du service faisant foi et non pas cachet de la Poste).

Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera considéré irrecevable.

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent Code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

[...]

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

7. Calendrier prévisionnel

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse :
31 octobre à 16 h au plus tard.

Date prévisionnelle de réunion de la Commission de Sélection : fin 2013 - début 2014.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : début 2014.

Date prévisionnelle d'ouverture : 2015.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France
et par délégation,
*La Directrice de l'Offre
de Soins et Médico-Sociale*
Andrée BARRETEAU

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice Générale
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Laure de la BRETÈCHE

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0784 portant création de zones de rencontre rue Joubert et rue de la Victoire, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0151 réglementant la circulation rue Joubert, à Paris 9^e ;

Considérant que la rue Joubert, dans sa partie comprise entre la rue de Mogador et la place Georges Berry, à Paris, dans le 9^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la concentration de sites à forte affluence, notamment de grands magasins, générant une forte présence de piétons et rendant nécessaire le maintien d'une desserte automobile ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent de redéfinir le partage de l'espace public dans les rues Joubert et de la Victoire afin de garantir la sécurité des nombreux piétons empruntant la chaussée, de sécuriser la progression des cycles et pacifier la circulation de desserte de cette zone ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police et du Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— RUE JOUBERT, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN et la RUE DE MOGADOR.

Art. 2. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— RUE DE LA VICTOIRE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN et la RUE DE MOGADOR.

Art. 3. — Il est institué une zone de rencontre constituée par les voies suivantes :

— RUE JOUBERT, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MOGADOR et la RUE DE CAUMARTIN ;

— RUE DE LA VICTOIRE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE MOGADOR et la RUE JOUBERT.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2012 P 0151 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 relative à la rue Joubert, pour sa partie comprise entre la rue de Caumartin et la rue de Mogador, ainsi que celle relatives à la rue de la Victoire, pour sa partie comprise entre la rue Joubert et la rue de Mogador, sont modifiées.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE
PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENTS

Règlement intérieur organisant et réglementant l'utilisation du site dit des Berges de Seine. — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 52 en date du mardi 2 juillet 2013.

A la page 2076, 2^e colonne et concernant la qualité des signataires :

Au lieu de :

Le Préfet de Police

Bernard BOUCAULT

Il convenait d'indiquer

Pour le Préfet de Police

et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

et,

au lieu de

Pour le Port Autonome de Paris

Le Directeur Général

Alexis ROUQUE

Il convenait d'indiquer

Pour le Port Autonome de Paris

Le suppléant du Directeur Général

Benoît MELONIO

Le reste sans changement.

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00899 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-01202 du 24 décembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'École Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de Préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 9 mars 2012 par lequel M. Cyrille MAILLET, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur de la Police Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00241 du 12 mars 2012 désignant M. David JULLIARD, sous-directeur de l'administration des étrangers, en qualité d'adjoint au Directeur de la Police Générale ;

Sur proposition du préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Cyrille MAILLET, Directeur de la Police Générale, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille MAILLET, Mme Anne BROSSEAU, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, M. David JULLIARD, sous-directeur de l'administration des étrangers et Mme Nacéra HADDOUCHE, Directrice du Cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BROSSEAU, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, reçoivent délégation pour signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Sébastien CANNICIONI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1^{er} Bureau ;

— Mme Michèle HAMMAD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 2^e Bureau ;

— M. Mathieu BLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 3^e bureau, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;

— M. François LEMATRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 4^e Bureau, à l'exception des décisions de refus ou de retrait d'agrément des cartes professionnelles d'agent immobilier (transaction ou gestion) ;

— M. Stéphane SINAGOGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 5^e Bureau, à l'exception des décisions de retrait d'agrément mentionnées au 5) de l'article 9 de l'arrêté n° 2012-01202 du 24 décembre 2012 visé en référence.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement des chefs des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e Bureaux, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Katia BOUDRAA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Sidonie DERBY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de M. Sébastien CANNICIONI ;

— Mme Violaine ROQUES et M. Julien BORNE-SANTONI, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placés sous l'autorité de Mme Michèle HAMMAD ;

— Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Bilal THAMINY directement placés sous l'autorité de M. Mathieu BLET ;

— M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placé sous l'autorité de M. François LEMATRE ;

— Mme Frédérique LEFORT, Mme Delphine MANZONI et Mme Laure DESRIERS, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placées sous l'autorité de M. Stéphane SINAGOGA.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE et de M. Sébastien GASTON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Valérie ROBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la Section des associations pour signer, dans la limite de leurs attributions, les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'association ;

— Mme Catherine FAVEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la Section des agents immobiliers et forains, pour signer les titres, récépissés, attestations, livrets et carnets concernant les forains, les caravaniers, les gens du voyage et les revendeurs d'objets immobiliers.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SINAGOGA, de Mme Frédérique LEFORT, Mme Delphine MANZONI et Mme Laure DESRIERS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la Section des auto-écoles et M. Ahmed LARGAT, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de la Section des auto-écoles, pour signer les convocations des candidats individuels à l'examen du permis de conduire ;

— Mme Sylvaine CALLEGARI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la Section délivrance des titres et Mme Françoise BRUNEL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de la Section de la délivrance des titres, pour signer les demandes d'authenticité des titres étrangers à échanger adressées, via la valise diplomatique, aux autorités étrangères qui les ont délivrés, pour signer les attestations autorisant le titulaire d'un permis étranger à conduire sous couvert de son titre au-delà la période d'un an fixée par la réglementation au cas où une procédure d'authenticité est en cours ainsi que les relevés restreints des dossiers de conducteurs ;

— Mme Imane QAROUAL, secrétaire administratif de classe normale, chef de la Section de la suspension et de la gestion des points et Mme Carole LAGRAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de la Section suspension et de la gestion des points, pour signer les décisions portant reconstitution de points au profit des conducteurs qui ont suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les récépissés de restitution des permis invalidés pour solde nul ainsi que les relevés restreints des dossiers de conducteurs.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David JULLIARD, Mme Sabine ROUSSELY, adjointe au sous-directeur de l'administration des étrangers, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David JULLIARD et de Mme Sabine ROUSSELY, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Christophe BESSE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 6^e Bureau ;

— M. François MAHABIR-PARSAD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 7^e Bureau ;

— M. Philippe SITBON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 8^e Bureau ;

— M. René BURGUES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 9^e Bureau ;

— Mme Béatrice CARRIERE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 10^e Bureau ;

— M. Guy HEUMANN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la Section du contentieux ;

— Mme Annick GUILLERME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la Section de la documentation et de la correspondance.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement des chefs des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e Bureaux, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Philippe MARTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placé sous l'autorité de M. Christophe BESSE ;

— Mme Martine HUET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer directement placée sous l'autorité de M. François MAHABIR-PARSAD ;

— M. Mathieu FERNANDEZ, M. Pierre MATHIEU, Mme Isabelle SCHULTZE et M. Jérémie HOMBOURGER, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Nabile AICHOUNE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Philippe SITBON ;

— M. Pierre POUGET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Rudy ORSINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. René BURGUES ;

— Mme Marie-Hélène PAUZIES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille MAILLET, Mme Catherine CASTELAIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources et de la modernisation, reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CASTELAIN, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

— M. Marc CASTAINGS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des relations et ressources humaines ;

— Mme Mélanie FATMI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;

— M. Alain PLESSIS, ingénieur principal des services techniques, chef du Bureau des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie FATMI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Chantal CADOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous son autorité.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille MAILLET et de Mme Anne BROSSEAU, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, M. David JULLIARD, sous-directeur de l'administration des étrangers, reçoit en sa qualité d'adjoint au Directeur de la Police Générale délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite des attributions de la sous-direction de l'administration de la citoyenneté et des libertés publiques.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille MAILLET et de Mme Catherine CASTELAIN, chef du département des ressources et de la modernisation, M. David JULLIARD, sous-directeur de l'administration des étrangers, reçoit en sa qualité d'adjoint au Directeur de la Police Générale délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite des attributions du département des ressources et de la modernisation.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Art. 15. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Directeur de la Police Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00907 relatif aux missions et à l'organisation du Cabinet du Préfet de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-7, L. 2512-12 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine modifié notamment par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié, portant règlement général d'emploi de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2010-00536 du 21 juillet 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, notamment son article 9 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/A/92/00189/C du 23 juillet 1992 relative au traitement et la conservation des documents produits ou reçus par les Préfectures ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Interdépartemental des Services de Police de la Préfecture de Police en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire des Services du Cabinet en date du 2 avril 2013 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire des Services du Cabinet en date du 11 juillet 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Titre I — Organisation générale du Cabinet

Article premier. — Le Cabinet du Préfet de Police comprend :

- le Service du Cabinet ;
- la Cellule Police ;

ainsi que trois services rattachés :

- le Service de la communication ;
- le Service de la mémoire et des affaires culturelles ;
- le Service information-sécurité.

Titre II — Missions et organisation du Service du Cabinet

Art. 2. — Le Service du Cabinet est chargé du soutien administratif du Cabinet du Préfet de Police. A ce titre, il exerce notamment les missions dans les domaines suivants :

- les affaires réservées du Préfet de Police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- les dossiers et sujets présentant une sensibilité en matière d'ordre public : fermeture de débits de boissons, expulsions locatives, manifestations sur la voie publique, circulation ;
- le courrier des élus et des institutions ;
- les liaisons avec le Conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- le visa des documents soumis par les Directions à la signature du Préfet de Police, du Directeur du Cabinet ou d'un membre du Cabinet ;
- le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses.

Art. 3. — Le Service du Cabinet comprend trois bureaux :

- le Bureau des interventions et de la synthèse ;
- le Bureau des expulsions locatives et de la voie publique ;
- le Bureau des ressources et de la modernisation.

En outre, le Pôle protocole, le Pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, l'unité informatique et télécommunications ainsi que le standard de la Préfecture de Police, lui sont rattachés.

Art. 4. — Le Bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

Pôle étrangers et synthèse

- titres de séjour des étrangers ;
- études, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité ;
- réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- suivi des sessions du Conseil de Paris ;
- arrêtés d'organisation et de délégation de signature des services ;
- coordination et instruction des dossiers CADA/CNIL et défenseur des droits ;
- prévention de la délinquance.

Pôle sécurité et affaires générales

- protection sanitaire : Police administrative des débits de boissons et autres établissements (restauration, spectacle, danse) ;
- tranquillité publique (lutte contre la délinquance et les nuisances) ;
- affaires générales (fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses).

Art. 5. — Le Bureau des expulsions locatives et de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

Pôle expulsions locatives

- autorisations et refus de concours de la force publique pour les expulsions individuelles et collectives (immeubles, foyers de travailleurs migrants, hôtels, campements) ;

- représentation du Préfet de Police dans les Commissions de Prévention des Expulsions Locatives ;
- représentation du Préfet de Police au sein de la Commission de Médiation « droit au logement opposable » pour le Département de Paris ;
- sécurité bâtementaire et protection du public ;
- opérations d'évacuation au titre des expulsions locatives, des périls d'immeuble et des risques d'incendie.

Pôle voie publique

- manifestations revendicatives ;
- animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles (notamment Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, Paris-plage, etc.) ;
- police spéciale de la circulation et du stationnement sur la voie publique, projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés ;
- polices fluviale et de l'air ;
- traitement des contraventions.

Art. 6. — Le Bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

Pôle courrier

- courrier général ;
- Bureau d'ordre ;
- diffusion et conservation de l'information ;
- publication des arrêtés au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs » ;
- archives du Cabinet ;
- centre de Transmissions.

Pôle ressources

- ressources humaines ;
- budget, achats ;
- reprographie ;
- immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral ;
- hygiène et sécurité ;
- accueil (huissiers, plantons).

Pôle modernisation

- contrôle de gestion budgétaire.

Art. 7. — Le Pôle protocole intervient dans les domaines suivants :

- distinctions honorifiques ;
- cérémonies ;
- moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements.

Art. 8. — Le Pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, intervient dans les domaines suivants :

- contrôle de gestion fonctionnel ;
- prévention de la sécurité sur l'immeuble Cité.

Art. 9. — L'unité informatique et télécommunications intervient dans les domaines suivants :

- gestion administrative et technique de l'environnement bureautique (postes de travail informatiques, téléphonie fixe, télécopieurs, téléphonie mobile, consommables informatiques, etc.) ;
- gestion de dispositifs spécifiques au cabinet (réseau ERIGNAC, COPP, etc.) ;
- gestion du parc ACROPOL ;
- exécution et suivi du budget informatique ;
- interventions de premier niveau ;
- assistance utilisateurs (applications bureautiques et applications métiers) ;
- gestion et suivi des comptes de messagerie bureautique ;
- accès internet (ORION et FAI) ;
- sécurité des systèmes d'information.

Art. 10. — La Mission de l'accueil téléphonique de la Préfecture de Police intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques ;
- standard général opérationnel pour tous les usagers ;
- accueil téléphonique de jour comme de nuit ;
- soutien dans certains hôtels de Police de Paris du service radio en période « heures ouvrables » ;
- soutien de la formation continue et des bonnes pratiques en termes de communications internes et externes ;
- gestion et contrôle des annuaires afin de garantir la bonne organisation des services et la position des personnes affectées à la Préfecture de Police.

Titre III — Missions et organisation de la Cellule Police

Art. 11. — La Cellule Police est placée sous l'autorité des deux conseillers police. Elle assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des Directions de Police actives de la Préfecture de Police, qu'il s'agisse, notamment, des questions d'ordre public, de sécurité générale ou de renseignement. Pour ce faire, la Cellule Police comprend quatre unités :

- une permanence ;
- une Mission « information et renseignement » ;
- une Mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » ;
- une Mission « ordre public ».

Art. 12. — La permanence est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint. Elle est chargée :

- du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les Directions de la Préfecture de Police ;
- de la transmission des consignes opérationnelles des conseillers police aux Etats Majors des Directions ;
- elle peut être renforcée et se muer en centre opérationnel du Préfet de Police lorsque les circonstances l'exigent ;
- l'officier chef de la permanence assure en outre la direction de la cellule chargée des transmissions (réception et émission des messages cryptés ou non de la Préfecture).

Art. 13. — La Mission « information et renseignement » est notamment chargée :

- de préparer le dossier quotidien destiné au Ministère de l'Intérieur, au Premier Ministère et à la Présidence de la République ;
- d'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la Préfecture de Police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;
- des habilitations liées au secret ;
- des affaires réservées en lien avec le renseignement ;
- du suivi du plan vigipirate ;
- du secrétariat permanent du CODAF.

Art. 14. — La Mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

- de la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la Police opérationnelle ;
- de la préparation des réunions du Préfet de Police et du Directeur du Cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;
- de la réalisation d'études et audits ;
- de la coopération internationale ;
- de l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération.

Art. 15. — La Mission « ordre public » est chargée :

- de la gestion des forces mobiles ;
- de la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales ;
- des escortes ;
- des dossiers de sécurité civile, en relation avec la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Titre IV — Missions et organisation du Service de la communication

Art. 16. — Le Service de la communication assure la communication institutionnelle et interne de la Préfecture de Police et de la Brigade de Sapeurs Pompiers. Il a la charge de concevoir et de coordonner, en liaison avec les Directions, l'ensemble des actions de communication de la Préfecture de Police et de la Brigade de Sapeurs Pompiers. Il comprend :

- une unité administrative ;
- un Département « communication presse » ;
- un Département « communication institutionnelle » ;
- un Département « internet multimédia ».

Art. 17. — L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la Préfecture de Police à des opérations de communication.

Le Département « communication presse » est chargé de gérer les contacts avec les médias et les éventuelles prises de parole d'intervenants de la Préfecture de Police.

Le Département « communication institutionnelle » est composé de trois unités : images, rédaction, évènementiel. Elles ont la charge :

- de l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public : brochures, plaquettes, affiches ;
- de l'élaboration et la diffusion du magazine de la Préfecture de Police Liaisons ;
- de l'accompagnement des Directions dans leurs projets de communication.

Le Département « internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la Préfecture de Police et des réseaux sociaux.

Art. 18. — Le Service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au Service du Cabinet.

Titre V — Missions et organisation du Service de la mémoire et des affaires culturelles

Art. 19. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de recoler, d'inventorier, de conserver, de valoriser, de développer et de faire connaître le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la Préfecture de Police. Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des Directions actives et administratives de la Préfecture de Police.

Art. 20. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le Préfet de Police dans la Direction de la Musique des Gardiens de la Paix.

Art. 21. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le Préfet de Police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la Préfecture de Police et relevant de son domaine de compétence.

Art. 22. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles, rattaché pour sa gestion administrative et financière au Service du Cabinet, concourt, en liaison avec les Directions et services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

Art. 23. — Le Service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Département « patrimonial » ;
- un Département « musical ».

Art. 24. — Le Département « patrimonial » comprend :

- la Mission d'appui et de gestion ;
- le Pôle collecte et traitement des fonds ;
- le Pôle gestion des fonds et accueil du public ;
- le Pôle numérique.

Art. 25. — Le Département « musical » est chargé de la gestion de la musique des Gardiens de la Paix qui est placée pour emploi auprès du Chef du Service de la mémoire et des affaires culturelles, agissant à ce titre sous l'autorité directe du Préfet, Directeur du Cabinet. Il comprend :

- l'unité de gestion administrative et logistique ;
- l'orchestre d'harmonie ;
- la batterie fanfare.

Titre VI — Missions et organisation du Service information-sécurité

Art. 26. — Le Service information-sécurité exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des Directions et services actifs de la Préfecture de Police :

— il exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police et de celles des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

— il anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des Directions et services actifs de la Préfecture de Police, en liaison avec les Etats-Majors de ces Directions et services ;

— il effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le Préfet de Police ;

— il concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la Direction Générale de la Police Nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des Directions et services actifs de la Préfecture de Police.

Art. 27. — Le Service information-sécurité concourt, en liaison avec les Directions et services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

Art. 28. — Le Service information-sécurité est dirigé par un membre du corps de conception et de Direction de la Police Nationale assisté d'un adjoint et d'un coordonnateur de l'agglomération.

Art. 29. — Le Service information-sécurité comprend :

- La Division « études de sécurité publique » ;
- La Division « audits » ;
- La Division « soutien opérationnel ».

Titre VII — Dispositions finales

Art. 30. — Les arrêtés suivants, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés :

- n° 1984-3377 du 26 juillet 1984 relatif à l'organisation et attributions de la Direction du Cabinet ;
- n° 2011-00448 du 21 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation du Service du Cabinet ;
- n° 2009-00895 du 24 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles.

Art. 31. — Le Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble situé 87, rue de Patay, à Paris 13^e (arrêté du 5 août 2013).

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013-05 BAJ relatif à la composition du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour le réaménagement des espaces intérieurs et restauration des clos et couvert de l'ancien siège du journal l'Humanité à Saint-Denis (93).

Le Préfet de Police,

Vu la convention de mandat à titre gratuit entre la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et la Préfecture de Police ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié et notamment ses articles 24, 25, 35 I 2/ et 74 III a/ ;

Vu la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour le réaménagement des espaces intérieurs et restauration des clos et couvert de l'ancien siège du journal l'Humanité à Saint-Denis (93) ;

Sur proposition de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article premier. — Le jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour le réaménagement des espaces intérieurs et restauration des clos et couvert de l'ancien siège du journal l'Humanité à Saint-Denis (93) est composé comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative :

Président :

— M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Membres :

— Mme la sous-préfète de Saint-Denis ou son représentant Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Saint-Denis ;

— Mme la Directrice des Ressources Humaines, du Budget et de l'Immobilier ou son représentant Mme la Chef du Bureau de la logistique et des affaires immobilières de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

— M. Eric MORVAN, Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, ou son suppléant, M. Gérard BRANLY, Chef du Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police ;

— M. Pascal BOUNIOL, adjoint au Chef du Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police, ou son suppléant, M. Francis STEINBOCK, Chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire de la Préfecture de Police ;

— M. Alain CARTON, sous-directeur des affaires immobilières de la Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières du Ministère de l'Intérieur ou son suppléant Mme Salima EBURDY, Chef du Bureau des affaires immobilières de la Police Nationale ;

— M. Pierre CHOMETTE, désigné au titre du tiers de maître d'œuvre ;

— M. Patrick COLOMBIER, désigné au titre du tiers de maître d'œuvre ;

— M. Maxime KETOFF, désigné au titre du tiers de maître d'œuvre.

b) Membres du jury à voix consultative :

— M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ou son représentant ;

— M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis ou son représentant.

Art. 2. — Le jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents. A défaut et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum (article 25 du Code des marchés publics).

Art. 3. — Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé.

Art. 4. — Les membres du jury n'ayant pas de fonction dans l'administration seront indemnisés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au jury au tarif forfaitaire et définitif intégrant les frais de déplacement de 380 euros Hors Taxes pour une demi-journée.

Art. 5. — La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le budget Etat à la section investissement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013/3118/00049 portant modification de l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09044 du 12 juin 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courrier du syndicat C.F.D.T. en date du 7 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 2009 susvisé, après :

— Au titre des représentants titulaires du personnel, *les mots :*

- « M. Fawzy MEKNI, C.F.D.T. »,

Sont remplacés par les mots :

« M. Claude CAILLOT, C.F.D.T. » ;

- Et *les mots :*

« Mme Danielle FERREY, C.F.D.T. »,

Sont remplacés par les mots :

« Mme Elise FINELLI, C.F.D.T. » ;

— Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

« M. Loïc GOUILLLOU, C.F.D.T. »,

Sont remplacés par les mots :

« Mme Danielle FERREY, C.F.D.T. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Jean-Louis WIART

Arrêté n° 2013/3118/00050 portant modification de l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courrier du syndicat C.F.D.T. en date du 7 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

— Au titre des représentants titulaires du personnel, *les mots* :

- « M. Fawzy MEKNI, C.F.D.T. »,

Sont remplacés par les mots :

« M. Rémy DAIGNEAUX, C.F.D.T. » ;

- Et *les mots* :

« M. Loïc GOUILLLOU, C.F.D.T. »,

Sont remplacés par les mots :

« Mme Sandra MERLUCHE, C.F.D.T. » ;

— Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

« Mme Sandra MERLUCHE, C.F.D.T. »,

Sont remplacés par les mots :

« M. Erwan PUIL, C.F.D.T. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Jean-Louis WIART

Arrêté n° 2013/3118/00051 portant modification de l'arrêté n° 09-09053 du 11 août 2009 portant désignation des représentants du personnel à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09053 du 11 août 2009 modifié, portant désignation des représentants du personnel à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le courrier du syndicat C.F.D.T. en date du 7 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 11 août 2009 susvisé, est ainsi modifié :

— au titre des représentants titulaires du personnel, *les mots* :

« M. Fawzy MEKNI, C.F.D.T. » ;

Sont remplacés par les mots :

« Mme Elise FINELLI, C.F.D.T. ».

— au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

- « Loïc GOUILLLOU, C.F.D.T. » ;

Sont remplacés par les mots :

« Mme Sandra MERLUCHE, C.F.D.T. » ;

- Et *les mots* :

« Mme Elise FINELLI, C.F.D.T. » ;

Sont remplacés par les mots :

« M. Erwan PUIL, C.F.D.T. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Jean-Louis WIART

Arrêté n° 2013/3118/00052 portant modification de l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité chargé d'assister le Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité

d'Hygiène et de Sécurité compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courrier du syndicat C.F.D.T. en date du 7 août 2013 ;
Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

— Au titre des représentants titulaires du personnel, *les mots* :

« M. Fawzy MEKNI, C.F.D.T. »,
sont remplacés par les mots :

« Mme Elise FINELLI, C.F.D.T. » ;

— Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

« Mme Elise FINELLI, C.F.D.T. »,
sont remplacés par les mots :

« Mme Sandra MERLUCHE, C.F.D.T. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Jean-Louis WIART

**PREFECTURE DE POLICE -
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE -
PREFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS -
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POLICE GENERALE

Arrêté interpréfectoral n° 2013-00898 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2215-1 et L. 2512-13 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la consommation et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté modifié du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00032 modifié du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrêtent :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne est complété par un alinéa 8° bis rédigé comme suit :

« 8° bis : Lorsque le compteur horokilométrique est couplé à une imprimante, la présence des bulletins de courses est facultative. Dans ce cas, les bulletins de courses comprennent les mentions définies à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ; »

Art. 2. — La somme de quinze euros toutes taxes comprises (T.T.C.) inscrite au 15° de l'article 24 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne est portée à vingt-cinq euros toutes taxes comprises (T.T.C.).

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, le Directeur de la Réglementation de la Préfecture et de l'Environnement des Hauts-de-Seine, le Directeur de la Réglementation de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Directeur des Affaires Générales et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil Administratif de chaque département concerné et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Pour Le Préfet
des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier MONTCHAMP

Pour le Préfet
de la Seine-Saint-Denis
et par délégation,
*Le Préfet délégué pour l'égalité
des chances*
Didier LESCHI

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK

COMMUNICATIONS DIVERSES

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015.

Doivent demander leur inscription tous les français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mars 2014, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent d'office inscrits.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) ; (*)

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription, (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

POSTES A POURVOIR

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Ressources humaines.

Poste : Chef du Bureau des relations sociales.

Contacts : Marc FAUDOT, Chef du S.R.H. — Téléphone : 01 71 28 52 70.

Référence : BES 13 G 08 P 05.

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 31079.

Correspondance fiche métier : Assistant(e) de communication.

LOCALISATION

Direction de la Prévention et de la Protection — Service communication — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de ville.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Placé(e) sous l'autorité du conseiller « prospective, évaluation et communication » et du Chef du Service de communication, le chargé de mission contribue à la conception et à la réalisation de l'ensemble des actions de communication en direction des usagers comme des personnels de la Direction et élabore les supports destinés à faire connaître les missions de la Direction, en lien avec les services de la D.P.P. et la Direction de l'Information et de la Communication de la Ville de Paris (DICOM).

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Chargé de mission service de communication.

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité directe de la Chef du Service communication.

Encadrement : Non.

Activités principales :

— Mise à jour des pages « prévention et sécurité » du site Paris.fr et du site intranet de la D.P.P. (logiciel LUTECE) ; rédaction, illustration... ;

— Conception de supports de communication ;

— Réalisation de reportages photos et vidéo en extérieur ;

— Diffusion d'informations et de documents aux agents de la Direction (affichage, envoi électronique, mise sous pli) ;

— Réalisation de dossiers ;

— Participation aux opérations évènementielles (salons, forums...).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aisance relationnelle indispensable — maîtrise des outils PAO-CAO : suite Adobe (notamment In Design et photoshop)-Quark XPRESS ;

N° 2 : Dynamisme réactivité — connaissance du langage HTML souhaité ;

N° 3 : Discrétion, rigueur, ponctualité — maîtrise des logiciels bureautique : Word, Excel, Powerpoint, Outlook ;

N° 4 : Aisance rédactionnelle, bonne orthographe — maîtrise des matériels photo et vidéo ;

N° 5 : Maîtrise du logiciel de montage.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Ecole de journalisme ou de communication.

CONTACT

M. Claude COMITI ou Mme Brigitte MATHIEU — Service communication — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 75 07 ou 01 42 76 76 52 — Mél : brigitte.mathieu@paris.fr ou claud.comiti@paris.fr.



Avis de vacance du poste de responsable de la gestion RH et de la paie (F/H).

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées* de la ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

* **Les 14 musées de Paris Musées** sont la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre-Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le musée Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris-Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : B.

Finalité du poste :

— Mettre en œuvre la gestion administrative individuelle et collective des personnels de l'Etablissement public Paris Musées.

— Assurer le contrôle de la paie et le bon déroulement de sa liquidation.

Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Rattachement hiérarchique : sous la responsabilité du Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, Chef du Service G.R.H. de proximité.

Principales missions :

Pour assurer ses missions, le titulaire du poste encadre une équipe de 7 personnes (6 gestionnaires du personnel et 1 gestionnaire de paie).

1. Mettre en œuvre la gestion administrative R.H. individuelle et collective :

— Superviser le traitement des dossiers individuels et collectifs des agents, en lien avec la D.R.H. de la Ville de Paris pour les fonctionnaires ;

— Sécuriser les actes administratifs établis par les gestionnaires dont il coordonne le travail dans le respect des délais ;

— Conseiller et informer les agents, en appui de l'équipe de gestionnaires ;

— Organiser en amont la préparation des C.A.P. ;

— Participer à l'étude de dossiers ponctuels : retraites, contractualisation, détachement, concours... ;

— Etablir des fiches financières ;

— Gérer les régimes indemnitaires, en étant force de proposition sur leur mise en œuvre.

2. Sécuriser la paie :

— S'assurer du respect des procédures de paie ;

— Participer aux contrôles durant tout le cycle de paie (paie à blanc, 1^{er} calcul, paie définitive) ;

— Lever les anomalies de paie identifiées par la D.S.T.I. ;

— Etablir les déclarations de cotisations sociales et mandats de cotisations.

3. Suivre le S.I.R.H. :

— Suivre les chantiers d'évolution du S.I.R.H. en lien avec le service informatique de Paris, la D.R.H. et la D.S.T.I. de la Ville de Paris ;

— Préconiser des évolutions fonctionnelles de l'outil.

Le titulaire du poste travaille en collaboration avec l'ensemble des services de Paris musées (musées, services centraux), ainsi qu'avec la D.R.H. et la D.S.T.I. de la Ville de Paris.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

— Expérience confirmée dans des fonctions de gestion administrative R.H. et paie, avec une réelle appétence pour les S.I.R.H.

Savoir-faire :

— Pratique des mécanismes de gestion R.H. et de rémunération ;

— Management d'équipe ;

— Très bonne maîtrise de R.H. 21 ;

— Capacité à suivre un projet informatique et à en intégrer rapidement les enjeux techniques.

Connaissances :

— Connaissance du statut de la fonction publique, notamment des grandes étapes de la gestion collective d'un corps de fonctionnaires (modalités de recrutement, promotion, rythme des avancements...) et des régimes indemnitaires ;

— Gestion des effectifs.

Poste à pourvoir au 15 octobre 2013

Contact :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Mél : recrutement.parismusees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT